

BGer 5D_44/2013 vom 27. März 2013

Bundesgericht, 2013-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_44_2013

FR: TF 5D_44/2013 du 27 mars 2013

IT: TF 5D_44/2013 del 27 marzo 2013

Erwägungen

E. 1

En l'occurrence, la recourante se plaint d'une violation de son droit à l'assistance judiciaire pour s'opposer à l'astreinte à une «franchise mensuelle» au titre de participation aux frais de procès, ce qui équivaldrait en substance à une limitation ou à un refus partiel de ce droit.

E. 1.1

Le refus de l'assistance judiciaire constitue une décision incidente susceptible de causer un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF (ATF 133 IV 335 consid. 4; 129 I 129 consid. 1.1). En vertu du principe de l'unité de la procédure (ATF 134 V 138 consid. 3), la voie de recours ouverte contre une telle décision est déterminée par le litige principal (ATF 135 I 265 consid. 1.2; 137 III 261 consid. 1.4); la cause au fond ressortissant au droit des poursuites (art. 80-81 LP), la décision entreprise est en principe soumise au recours en matière civile (art. 72 al. 2 let. a LTF ; ATF 134 III 520 consid. 1.1).

E. 1.2

La décision attaquée se rapporte à une affaire qui, sur le fond, est pécuniaire selon l' art. 74 al. 1 LTF (ATF 133 III 399 consid. 1.3). Sous réserve d'exceptions non réalisées en l'occurrence (cf. art. 74 al. 1 let. a et al. 2 LTF), le recours en matière civile n'est dès lors ouvert que si la valeur litigieuse atteint 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF). Tel n'étant pas le cas ici, c'est à juste titre que la recourante a exercé un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 ss LTF).

E. 1.3

Pour le surplus, le recours a été déposé à temps (art. 100 al. 1 et 117 LTF) par une partie ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente et ayant un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de l'acte attaqué (art. 115 LTF) contre une décision prise par une autorité cantonale de dernière instance (art. 75 al. 1 et 114 LTF), même si elle n'a pas statué «sur recours» (art. 75 al. 2 et 114 LTF ; ATF 138 III 41 consid. 1.1).

E. 2

Le recours constitutionnel peut être exclusivement formé pour violation des «droits constitutionnels» (art. 116 LTF). Conformément à l' art. 106 al. 2 LTF (applicable en vertu du renvoi de l' art. 117 LTF), le Tribunal fédéral ne connaît de la violation des droits fondamentaux - notion qui englobe les droits constitutionnels (ATF 133 III 638 consid. 2) - que si un tel moyen a été invoqué et motivé par le recourant, à savoir exposé de manière claire et détaillée (ATF 136 I 332 consid. 2.1; 133 III 439 consid. 3.2 et les arrêts cités).

E. 3.1

Se référant à l' art. 117 CPC , la juridiction précédente a accordé le bénéfice de l'assistance judiciaire, mais limitée aux frais judiciaires, en considérant, d'une part, sur la base des pièces produites, que la recourante ne disposait pas de ressources suffisantes et, d'autre part, que l'absence de complexité de l'affaire ne nécessitait pas l'assistance d'un mandataire professionnel, la cause n'étant, de surcroît, pas dépourvue de chances de succès. Vu la «situation financière» de l'intéressée, elle a en outre décidé de l'astreindre à payer une «franchise mensuelle» de 50 fr. dès et y compris le 1er février 2013, «à titre de participation aux frais de procès».

E. 3.2

La recourante fait valoir que sa situation financière est totalement obérée et qu'elle n'a pas les moyens - ni d'ailleurs son époux qui ne dispose que de sa seule rente AVS - de verser l'astreinte mensuelle de 50 fr.; elle demande ainsi «l'application de l' art. 123 CPC » pour obtenir l'annulation de l'astreinte litigieuse. Au demeurant, elle relève avoir reçu douze bulletins de versement de 50 fr. chacun, ce qui correspond à un montant total de 600 fr., alors que l'avance de frais demandée s'élevait à 180 fr. seulement.

E. 3.3

En se limitant à renvoyer, sans autre explication, à sa «demande d'application de l' art 123 CPC » - aux termes duquel la partie est tenue de rembourser l'assistance judiciaire dès qu'elle est en mesure de le faire (al. 1) -, la recourante ne dénonce pas une violation de ses droits constitutionnels. Il en va de même lorsqu'elle se réfère simplement aux douze bulletins de versement qui lui ont été adressés en exécution de la décision déferée. Enfin, elle n'expose pas en quoi il serait arbitraire, ou contraire à un autre droit constitutionnel, de considérer que, même «indigente», elle serait néanmoins en état d'accomplir un léger effort financier (art. 106 al. 2 LTF ; cf. sur cette question: TAPPY, in: Code de procédure civile commenté, 2011, n° 6 ad art. 123 CPC ; cf. ATF 114 III 67 consid. 3, qui souligne que même une personne réduite au minimum vital est en mesure d'effectuer une avance de frais de 35 fr.).

E. 4

En conclusion, le recours doit être déclaré irrecevable. Compte tenu des circonstances de la présente affaire, il y a lieu exceptionnellement de renoncer à percevoir des frais judiciaires pour la procédure devant le Tribunal fédéral (art. 66 al. 1, 2e phrase, LTF). Autant que l'on admet que la recourante a «implicite» assorti son recours d'une requête d'assistance judiciaire en relation avec ces frais, celle-ci devient ainsi sans objet.